

Arrêt

n° 341 570 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu

par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1. Le requérant expose qu'en 2018, il a entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille prénommée S., relation demeurée secrète en raison de l'opposition de la famille de celle-ci. À la suite d'un rapport sexuel intervenu en mai 2019, la famille de S. aurait appris la perte de sa virginité et aurait proféré des menaces à son encontre. Il soutient avoir été agressé en juin 2019, agression ayant entraîné une hospitalisation et une blessure à l'œil, et avoir déposé une plainte contre X, la jeune fille étant mineure au moment des faits, tandis que la famille de cette dernière aurait également introduit une plainte contre X.

Il indique avoir tenté de se relocaliser dans plusieurs villes en Algérie, sans succès, affirmant que la famille de S. serait parvenue à le retrouver. Il déclare avoir quitté illégalement l'Algérie le 10 octobre 2022, puis avoir séjourné successivement en Italie, en France, en Belgique, en Suisse et en Allemagne, sans y introduire de demandes de protection internationale. Il serait arrivé en Belgique pour la dernière fois les 23 ou 24 juin 2024.

2.2. Le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 janvier 2025. À l'appui de celle-ci, il a notamment produit une copie de son passeport, des photographies de ses blessures ainsi que des documents médicaux émanant des autorités algériennes.

2.3. Par décision du 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué par la requête introduite le 4 novembre 2025.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation « *[de] l'article premier A (2) de la Convention de Genève et [des] les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980, [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation) [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation [...] du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de prépar[er] soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2.1. Le requérant conteste le grief tiré de ce qu'il n'aurait pas sollicité une protection lors de ses déplacements en Tunisie, en soutenant que ce reproche n'est pas pertinent dès lors que ce pays ne dispose pas d'un système d'asile effectif, l'absence de cadre légal national ayant pour conséquence une gestion des demandes déléguée au HCR et, en pratique, une procédure bloquée, ne permettant pas l'accès à une protection internationale réelle. Il ajoute que ses déplacements en Tunisie étaient de très courte durée et poursuivaient un objectif exclusivement économique, à savoir l'obtention de l'allocation touristique algérienne annuelle, et ne pouvaient dès lors être assimilés à des opportunités réelles de solliciter une protection.

3.2.2. Le requérant conteste le grief tiré de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, en faisant valoir qu'il craignait de solliciter l'asile en raison d'informations selon lesquelles les demandes introduites par des ressortissants algériens seraient systématiquement rejetées, avec rapatriement à la clé, de sorte que cette tardiveté ne saurait, selon lui, entacher la crédibilité de son récit.

3.2.3. Le requérant conteste le motif de la partie défenderesse selon lequel sa relation avec S. ne serait pas crédible faute de preuves et en raison d'imprécisions. Il soutient avoir récupéré après la décision des photographies et messages « WhatsApp » via une ancienne carte SIM (pièces 3 et 4), censés corroborer la relation. Il explique aussi que certaines « lacunes » résultent de malentendus (école : confusion entre cours particuliers et établissement) et que, compte tenu du cadre familial strict, ses réponses sur les loisirs et la pratique religieuse de S. étaient suffisantes. Enfin, il reproche à la partie défenderesse de minimiser le contexte socioculturel kabyle (honneur, virginité, réputation), invoque des sources académiques, et conclut à une crainte fondée et à l'absence de protection effective en Algérie, la décision étant selon lui insuffisamment motivée et entachée d'erreur d'appréciation.

3.3. Le requérant demande en conséquence au Conseil « *[de] réformer la décision attaquée et [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié, et à défaut la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer le dossier à la partie [défenderesse] pour instruction complémentaire* ».

3.4 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Photos du requérant et de [S.]

4. Echange de messages [WhatsApp] entre le requérant et [S.]

5. Article publié sur le site Nawwat.org le 19.02.2021

6. Article publié sur le site TSA Algérie relative à la prime touristique »

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), telle que complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, est réfugiée toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il résulte de ces dispositions que la reconnaissance de la qualité de réfugié suppose l'existence d'une crainte fondée de persécution, liée à l'un des motifs conventionnels, ainsi que l'absence de protection effective de la part des autorités du pays d'origine. Cette crainte doit présenter un caractère personnel, actuel et suffisamment étayé. Le demandeur doit, en effet, craindre « *avec raison* » d'être persécuté, ce qui implique une appréciation tenant compte tant de ses déclarations que d'éléments objectifs.

Il appartient dès lors à l'autorité compétente d'examiner, dans chaque cas, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, l'existence de persécutions au sens de la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Ces atteintes sont limitativement énumérées et consistent en la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé. Le risque invoqué doit être réel, actuel et suffisamment individualisé.

4.2. En l'espèce, le requérant affirme avoir quitté son pays en raison des menaces graves proférées par la famille de sa compagne, à la suite de leur relation et d'une agression qu'il dit avoir subie, estimant sa sécurité personnellement compromise. Il soutient ne pas vouloir y retourner dès lors qu'il y craint des représailles persistantes, qu'il se trouve dans l'impossibilité de solliciter une protection effective des autorités sans s'exposer à des poursuites pénales, et qu'il demeure, selon lui, exposé à un risque sérieux d'atteintes graves en cas de retour.

La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que son récit est jugé insuffisamment crédible, que les faits allégués ne sont pas établis, que les craintes invoquées ne sont pas objectivement fondées, et qu'il n'est pas démontré qu'il serait privé de la protection de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, pertinents et suffisants pour la motiver valablement. Il observe que le requérant ne les remet pas utilement en cause, en ce qu'il n'apporte pas d'arguments convaincants susceptibles de conduire à une appréciation différente de celle de la partie défenderesse.

4.3.1. Sur le manque d'empressement à quitter l'Algérie, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré, sans excéder son pouvoir d'appréciation, que le requérant n'a pas quitté son pays avec la diligence attendue d'une personne craignant réellement pour sa vie. Il ressort du dossier qu'un laps de temps de plus de trois ans s'est écoulé entre les faits allégués et le départ définitif du requérant, lequel a en outre effectué plusieurs déplacements transfrontaliers postérieurs aux événements, attestés par les cachets figurant dans son passeport.

Les explications fournies par le requérant, tenant au caractère économique de ces déplacements et à l'ineffectivité alléguée du système d'asile tunisien, ne sont pas de nature à renverser ce constat. Le Conseil rappelle que l'absence d'un cadre légal spécifique de la protection internationale dans un pays tiers n'exclut pas que des démarches de protection puissent y être entreprises, ni surtout que des séjours répétés à l'étranger soient difficilement conciliables avec l'existence d'une crainte immédiate et pressante. La partie défenderesse a donc pu légitimement estimer que ce comportement affaiblit la crédibilité de la crainte invoquée.

4.3.2. Sur la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale en Europe, le Conseil constate que le requérant a séjourné successivement dans plusieurs États membres de l'Union européenne, parfois à plus d'une reprise, sans y introduire de demande de protection internationale. La partie défenderesse a déduit de cette abstention prolongée un caractère opportuniste de la demande, de nature à affecter la crédibilité globale du récit.

Les justifications avancées par le requérant, fondées sur des craintes subjectives quant à l'issue des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants algériens, ainsi que sur une méconnaissance de la procédure et la précarité de sa situation, ne suffisent pas à expliquer une telle inertie, compte tenu notamment de la durée de son séjour en Europe et de l'existence de relais familiaux (un oncle en Belgique et d'autres membres de famille établis en France). Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que cette tardiveté affecte la crédibilité générale du récit.

4.3.3. Quant à l'existence alléguée d'une relation amoureuse avec [S.], la partie défenderesse relève le caractère peu spécifique et lacunaire des déclarations du requérant concernant [S.] et leur relation, notamment son ignorance du nom de l'école fréquentée, de l'entourage, des centres d'intérêt, des sujets d'échange ou encore de la pratique religieuse alléguée. Elle souligne en outre des incohérences entre l'affirmation d'une relation strictement secrète et la description de sorties au café ou à la plage, sans précautions concrètes de dissimulation. Elle constate enfin l'absence totale de preuves relatives à une relation présentée comme ayant duré une année, alors même que le requérant déclarait pouvoir produire des photographies et des échanges « WhatsApp » via une ancienne carte SIM, lesquels n'ont pas été transmis.

Le requérant fait valoir avoir, postérieurement à la décision, récupéré certains messages et photographies (pièces 3 et 4 annexées à la requête), et invoque des malentendus lors de l'entretien, ainsi que le contexte socioculturel kabyle. Le Conseil constate toutefois que ces éléments ne remettent pas utilement en cause l'appréciation de la partie défenderesse. Les documents produits tardivement ne répondent pas à la carence constatée au moment de la décision et, en tout état de cause, leur valeur probante demeure limitée. Les explications avancées n'effacent ni l'instabilité des déclarations sur des éléments essentiels, ni l'absence de connaissances personnalisées attendues d'une relation présentée comme centrale. La partie défenderesse a dès lors pu légitimement conclure que la relation alléguée n'est pas établie.

4.3.4. Dans le prolongement de ce qui précède, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'apportait pas davantage d'éléments crédibles permettant d'établir la réalité d'une relation sexuelle avec [S.]. Elle relève le caractère particulièrement évasif et incohérent des déclarations relatives au contexte, au déroulement et aux conséquences de cet événement, ainsi que l'in vraisemblance du comportement attribué à [S.] au regard du caractère prétendument secret de la relation.

Le Conseil observe que le requérant demeure en défaut de fournir des éléments minimaux de contexte sur un fait présenté comme le déclencheur direct des persécutions alléguées, notamment quant à l'organisation de la rencontre, aux modalités de dissimulation, aux circonstances de l'hospitalisation et à la manière dont la famille aurait eu connaissance des faits. Aucun éclairage nouveau n'est apporté dans la requête. Dans ces conditions, la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la relation sexuelle alléguée n'est pas crédible apparaît fondée.

4.3.5. Sur l'agression alléguée et les documents médicaux, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant demeurent peu circonstanciées, tant quant au contexte des faits que quant à leur déroulement. Si les documents médicaux attestent les soins pour une blessure à l'œil, ils ne permettent pas d'en établir l'origine, les photographies étant de nature privée et les rapports médicaux demeurant silencieux quant à la cause des lésions.

Le requérant n'apporte aucun élément propre à objectiver le lien entre la blessure constatée et l'agression alléguée, ni à justifier la non-production de la plainte pourtant annoncée. Dans ces conditions, l'analyse de la partie défenderesse — distinguant l'existence d'une lésion de l'absence d'établissement de sa cause — repose sur un raisonnement cohérent et non déraisonnable.

4.3.6. Sur les menaces et recherches alléguées en Algérie et à l'étranger, la partie défenderesse relève enfin le caractère vague et non étayé des déclarations du requérant quant aux recherches dont il aurait fait l'objet à Oran puis en France. Celui-ci demeure incapable d'expliquer concrètement comment la famille de [S.] aurait pu localiser ses lieux de résidence ou ses activités, se limitant à des affirmations générales. Elle constate également l'absence de tout élément probant concernant les menaces alléguées sur le réseau social « Facebook », le requérant indiquant en avoir perdu les traces.

La requête n'apporte aucun élément nouveau susceptible de remédier à ces carences. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les recherches et menaces alléguées ne sont pas établies.

4.3.7. Sur le grief de défaut de motivation et de devoir de minutie, le Conseil constate que la décision contestée expose, de manière structurée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse écarte

successivement la relation, la relation sexuelle, l'agression, les menaces et le risque d'emprisonnement, en se fondant sur des contradictions, insuffisances de détails, invraisemblances et carences documentaires, tout en distinguant ce qui est établi (existence d'une blessure) de ce qui ne l'est pas (son imputabilité aux faits allégués).

En outre, il est relevé que le requérant a reçu copie des notes d'entretien personnel et n'a pas transmis de corrections ou observations, étant dès lors réputé en confirmer la teneur, ce qui renforce l'absence d'éléments permettant de remettre utilement en cause l'appréciation opérée.

5. Les motifs qui précèdent suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. Le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

6. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant fonde principalement le risque d'atteintes graves sur les mêmes faits que ceux invoqués au soutien du statut de réfugié. Dès lors que ces faits n'ont pas été tenus pour crédibles, ils ne peuvent fonder, en l'état, un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne fournit pas d'éléments concrets, actuels et individualisés permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie, en particulier à Alger, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il réexamine intégralement le litige et statue par une décision motivée se substituant à celle attaquée, de sorte que l'examen d'éventuels vices propres à la décision initiale est sans objet.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure. Il se borne à déclarer qu'il n'a aucune nouvelle de S.

9. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE